



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : 1

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Paris, le 09 AVR. 2021
Réf. : (

Maître,

Par courrier du 23 décembre 2020, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 18 juillet 2019 ont été supprimées du dossier de votre client.

De ce fait, son permis de conduire, est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de l'Hérault de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*L'adjointe au sous-directeur
de l'éducation routière
et du permis de conduire*